

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 613-05-26, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À PERMETTRE LES THERMOPOMPES DANS TOUTES LES COURS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 afin de permettre les thermopompes dans toute les cours;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par Pierre Audesse pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il est assujetti à l'approbation référendaire;

**SUR LA PROPOSITION DE PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

SECTION 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de permettre les thermopompes dans toutes les cours sous certaines conditions lorsqu'elles sont en cour avant ou latérale;

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 2

Article 5. L'article « 8.1 : Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifiée :

1° En modifiant la deuxième colonne de la troisième rangée du « tableau 8 : Utilisation des cours (Règl. 372-11-13; 481-03-20) » de la manière suivante :

a. Remplacer « Non autorisé sauf :

- S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
- S'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée à condition de respecter les normes suivantes :
 - 2 m min. des lignes de terrain;
 - Écran visuel (haie ou clôture). » Par : « Autorisé :
- S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
- À condition de respecter les normes suivantes :
 - Ne doit pas être visible de la rue;
 - Écran visuel (haie ou clôture ou autre moyen conforme au présent règlement). »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.